

# CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE

## PRÉAMBULE

Le sport universitaire se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires et de préserver son éthique, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion. Pour assumer cette mission éducative, sociale et citoyenne, la Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) a édité la Charte d'éthique et de déontologie du sport universitaire qui rappelle les principes d'éthique et de déontologie et décrit les comportements que tout acteur du sport universitaire doit adopter autant pour promouvoir ses valeurs que pour combattre ses déviances.

En effet, aux termes de [l'article L131-15-1](#) du code du sport « Les fédérations déléguées, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'[article L. 141-3](#) ».

En application de cette disposition, la FF Sport U s'est dotée d'un comité de déontologie et a adopté, sur proposition de ce comité, la présente charte qui énonce les règles de l'éthique du sport et veille au respect des valeurs universitaires et des principes de la République dans le domaine du sport.

De plus, conformément à l'article L.131-15-1 du code du sport, les principes de la [charte d'éthique et de déontologie du sport français](#) adoptée par le Comité National Olympique et Sportif Français sont transposés dans la Partie 1 ci-après.

## PARTIE 1 : CHARTE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU SPORT FRANÇAIS

### TITRE 1 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT

#### Article 1

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Quel que soit son mode de pratique, le sport repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

#### Article 2

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

#### Article 3

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives.

#### Article 4

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

## TITRE 2 : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DU SPORT

### Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

### Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

### Article 7

Les acteurs du sport s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

### Article 8

L'essence même du sport commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

### Article 9

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie. Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

## Article 10

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

## Article 11

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles. Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

## Article 12

Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

# TITRE 3 : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

## Article 13

Les organisations sportives que sont les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés, les ligues professionnelles, le CNOSF et ses organes déconcentrés (les comités régionaux, départementaux et territoriaux olympiques et sportifs) ainsi que les clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport.

## Article 14

Les organisations sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

## Article 15

Les organisations sportives s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

## Article 16

Les organisations sportives favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

## Article 17

Les dirigeants des organisations sportives exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

## Article 18

Les organisations sportives proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

# TITRE 4 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DU SPORT

## Article 19

Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat du sport ;
- les opérateurs de paris sportifs. Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le sport.

## Article 20

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du sport telles que définies par la présente charte.

## Article 21

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 19 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif.

## Article 22

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

## PARTIE 2 : LES DEVOIRS DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA FÉDÉRATION

### TITRE 1 : LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES (ASSOCIATIONS SPORTIVES, COMITÉS DÉPARTEMENTAUX, LIGUES RÉGIONALES ET FÉDÉRATION)

Les institutions fédérales assurent l'encadrement du sport universitaire de compétition. Elles veillent au déroulement des activités et des compétitions dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité.

Elles sont dépositaires de ces valeurs, de leur transmission et garantes de l'esprit sportif universitaire.

Cela implique, pour chacune de ces structures, l'adoption de règles de gouvernance démocratiques, transparentes et inclusives permettant la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous aux principes du sport universitaire.

Les instances fédérales s'engagent à :

1. Assurer l'accès libre et équitable à la pratique du sport universitaire de compétition : garantir à chaque licencié la possibilité de participer, sans discrimination, aux activités de la fédération et favoriser l'ouverture la plus large possible à la diversité des publics.
2. Veiller au respect et à la portée universelle des valeurs fondamentales du sport et de la fédération : la fédération s'engage à faire vivre ses principes éthiques en instituant en son sein un comité d'éthique et de déontologie chargé de promouvoir et de transmettre les valeurs qui fondent son identité. Cette exigence se traduit par l'adoption de règles de fonctionnement exemplaires.
3. Favoriser la pratique féminine ainsi que l'égale présence des femmes et des hommes dans les fonctions dirigeantes.
4. Développer une politique ambitieuse en matière de santé : intégrer les enjeux de santé dans l'ensemble des pratiques, notamment en matière de prévention, d'accompagnement et de sensibilisation des publics.
5. Contribuer activement à la transition écologique : mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable à travers une gestion responsable des évènements, des mobilités et des ressources.
6. Préserver leur autonomie et leur indépendance.

Cette exigence implique :

- a. Le maintien de relations constructives et équilibrées avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- b. Le développement de liens de coopération respectueux avec les autorités publiques ;
- c. Un mode de fonctionnement démocratique garant de la transparence ;
- d. La diversification des sources de financement, condition essentielle à l'indépendance des actions et des orientations stratégiques.

7. Contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

Ce principe implique :

- a. Une transparence totale dans la gestion, l'administration et la prise de décisions ;
- b. L'impartialité des membres des organes décisionnels ;
- c. Le refus de toute contribution financière d'origine douteuse ;
- d. La mise en place de dispositifs de prévention et de lutte contre toute forme de tricherie, de corruption ou de dopage ;
- e. L'obligation d'informer des manquements constatés aux engagements de la présente charte.

## TITRE 2 : LES LICENCIÉS SPORTIFS

En souscrivant une licence sportive, le licencié adhère et accepte pleinement les règlements de la fédération. Son comportement contribue à la promotion des valeurs morales du sport universitaire.

Par conséquent, il s'engage à :

1. Adopter un comportement respectueux de l'esprit sportif et de l'éthique dans le cadre des entraînements, des actions de préparation et des compétitions organisées ou labellisées par la FF Sport U, ses organes déconcentrés ou ses membres affiliés, notamment à l'égard de l'ensemble des parties prenantes : officiels d'arbitrage, officiels de compétition, organisateurs, dirigeants, bénévoles, entraîneurs, adversaires, partenaires, spectateurs et l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation de l'événement et/ou de la pratique sportive.
2. Se conduire de manière honorable et conforme à l'esprit sportif en respectant les règles de vie et les règles sportives.
3. Faire preuve de fair-play, de respect et de maîtrise de soi en toutes circonstances avant, pendant et après la manifestation sportive, quel que soit le résultat.

4. S'interdire tout comportement inapproprié pouvant porter atteinte à l'image du sport universitaire au sens large et nuire à sa réputation (alcool, drogue, violence, exhibitionnisme, etc.).
5. Ne jamais tenir publiquement des propos injurieux, indécents, désobligeants, choquants ou relevant d'un prosélytisme politique, racial ou religieux.
6. Bannir toute forme de violence qu'elle soit verbale, morale, sexuelle ou physique. Selon le contexte, le fait même de toucher un tiers sans autorisation peut être considéré comme une agression physique.
7. S'interdire les comportements discriminatoires (sexistes, racistes ou homophobes, etc.), les tricheries ou toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, effraction, vandalisme) sous peine de poursuites judiciaires éventuelles.
8. Refuser toute forme de tricherie ou de corruption (tentative d'influence d'un officiel d'arbitrage ou d'une instance fédérale) et ne jamais parier sur le résultat d'une compétition universitaire.
9. Se conformer au règlement relatif à la lutte contre le dopage, s'abstenir de toute utilisation, diffusion ou fourniture de produits dopants, ne pas en faire la promotion et signaler sans délais aux instances fédérales toute proposition d'usage ou d'approvisionnement émanant d'un tiers.
10. Respecter le règlement intérieur des infrastructures dans lesquelles se déroule l'évènement (gymnase, stade, hébergement, etc.).
11. Régler (financièrement) intégralement les prestations souscrites.
12. Participer à la manifestation dans son entièreté : rencontres sportives, remise des récompenses (en particulier pour les médaillés) mais aussi repas ou soirées organisées lors de l'évènement en cas d'engagement préalable à ces prestations.
13. Signaler tout comportement perçu comme inapproprié (acte de violence physique, morale ou sexuelle) dont il serait témoin.

### TITRE 3 : LES DIRIGEANTS ET ENCADRANTS

Le dirigeant est le maillon essentiel des structures fédérales (associations sportives, ligues régionales et fédération). Son investissement personnel ainsi que ses qualités humaines, sportives et administratives jouent un rôle primordial dans l'organisation des activités, des manifestations et des compétitions.

L'encadrant occupe une place privilégiée au sein de l'organisation. Son rôle et ses compétences favorisent l'autorité et l'influence auprès des sportifs universitaires et lui confèrent une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide, sans étalage de supériorité.

Cette position amène à enseigner le code moral de la fédération ainsi qu'à promouvoir et défendre ses valeurs.

Les dirigeants et encadrants s'engagent à :

1. Garantir à tout sportif universitaire un accès libre et équitable aux pratiques sportives universitaires.
2. Contribuer au fonctionnement démocratique de sa structure.
3. Maintenir des relations constructives et équilibrées avec les établissements d'enseignement supérieur, les institutions publiques et les organismes privés partenaires.
4. Valoriser l'engagement des bénévoles et reconnaître leur travail. Encourager et promouvoir le bénévolat auprès des étudiants.
5. Prévenir les conflits au sein des équipes dirigeantes en adoptant un comportement responsable et propice à la cohésion.
6. Faire preuve d'écoute et d'humilité en acceptant la remise en question et la recherche constante de progression tout en conservant une maîtrise de soi en toute circonstance.
7. Adopter un comportement exemplaire à l'égard de tous les acteurs de la fédération (de l'association sportive à l'échelon national), du monde sportif ainsi que des collectivités, institutions publiques et partenaires privés.
8. Participer à l'élaboration, la transmission et l'application des directives et règles fédérales.
9. Respecter les textes en vigueur, notamment les codes du sport et du travail, particulièrement pour tout ce qui concerne l'encadrement et l'organisation des activités.
10. Se conformer au règlement relatif à la lutte contre le dopage, s'abstenir de toute utilisation, diffusion ou fourniture de produits dopants, ne pas en faire la promotion et signaler sans délais aux instances fédérales toute proposition d'usage ou d'approvisionnement émanant d'un tiers.

## TITRE 4 : LES OFFICIELS DE COMPÉTITIONS

Les officiels des compétitions sportives universitaires veillent au respect et à l'application des règles, valeurs fondamentales sans lesquelles la pratique du sport universitaire de compétition serait impossible. Ils sont dépositaires et garants d'un savoir et d'une expertise essentiels dans la codification et l'adaptation des règles afin qu'elles répondent aux besoins des pratiquants.

Leur rôle leur confère un rang, une responsabilité et des prérogatives dont il convient de ne pas abuser. Ils agissent avec détermination, sans suffisance ni étalage de supériorité et font preuve de pédagogie, qualité essentielle auprès des acteurs du sport universitaire.

Les officiels ont le sens de l'équité et expliquent les règles, leur utilité ainsi que les décisions qui en découlent, afin d'éviter l'incompréhension ou le sentiment d'injustice. Ils contribuent à ce que les compétitions se déroulent dans les meilleures conditions, particulièrement pour les athlètes.

Les officiels de compétitions sportives universitaires s'engagent donc à :

1. Adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard de tous les acteurs de la fédération : des dirigeants, des organisateurs, des compétiteurs, des représentants des médias, des collectivités, des partenaires privés et du public en général.
2. Rester justes et équitables et ne pas abuser de la responsabilité qui leur est déléguée.
3. Faire preuve de pédagogie chaque fois que nécessaire : expliquer les règles, leur utilité, l'importance de leur respect et leur juste application.
4. Se former régulièrement pour développer son expertise et demeurer compétent.
5. Promouvoir la fonction d'officiel et inciter des pratiquants à s'y engager.
6. Être maître de soi en toutes circonstances et adopter un comportement impartial et approprié afin d'éviter toute situation conflictuelle.
7. Se conformer au règlement relatif à la lutte contre le dopage, s'abstenir de toute utilisation, diffusion ou fourniture de produits dopants, ne pas en faire la promotion et signaler sans délais aux instances fédérales toute proposition d'usage ou d'approvisionnement émanant d'un tiers.

## TITRE 5 : LES MEMBRES DES ÉQUIPES DE FRANCE UNIVERSITAIRES

Être sélectionné en équipe de France universitaire constitue un honneur et une responsabilité. L'athlète, l'encadrant technique et médical incarne l'exemplarité, la solidarité collective et l'image de la fédération.

La FF Sport U et les membres des équipes de France universitaires s'engagent sur des principes et des valeurs communes. Ils défendent un sport propre et citoyen, s'exerçant sans violence et dans le respect des différences.

Le membre des équipes de France universitaires n'agit plus seulement à titre individuel : il représente la nation, la fédération et son association sportive.

Par conséquent, les membres des équipes de France U s'engagent à :

1. Adopter en toutes circonstances une attitude respectueuse envers les autres sportifs, les dirigeants, les officiels de compétition et, d'une manière générale, l'ensemble des acteurs intervenant dans l'expérience sportive universitaire internationale.
2. S'abstenir de tout propos diffamatoire, discriminatoire ou agressif à l'égard des acteurs fédéraux. Cette exigence s'applique à toute forme de communication orale ou écrite, y compris sur les réseaux sociaux.
3. Adopter un comportement exemplaire afin de valoriser l'image de la fédération et de la France, notamment en public, et ce pendant toute la durée des stages, compétitions ou autres actions auxquels participent les athlètes de l'équipe de France universitaire.
4. Faire preuve, en toutes circonstances, de respect à l'égard des partenaires, concurrents et juges.
5. S'astreindre à un devoir de réserve envers les instances officielles, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions autrement que par les voies légales.
6. Refuser toute forme de tricherie ou de corruption (tentative d'influence d'un officiel d'arbitrage ou de toute instance fédérale) et ne jamais parier sur le résultat d'une compétition universitaire.
7. S'interdire toute prise de parole ou communication publique excédant le cadre de leur mission ou susceptible d'être interprétée comme une expression officielle de la Fédération, sauf autorisation expresse. Ils veillent à ne pas se prévaloir indûment de leur qualité de membre d'une équipe de France universitaire pour exprimer des positions personnelles, notamment sur des sujets institutionnels,

politiques, disciplinaires ou stratégiques, et demeurent strictement dans le périmètre de leurs fonctions.

8. Se conformer au règlement relatif à la lutte contre le dopage, s'abstenir de toute utilisation, diffusion ou fourniture de produits dopants, ne pas en faire la promotion et signaler sans délais aux instances fédérales toute proposition d'usage ou d'approvisionnement émanant d'un tiers.

Tout manquement aux engagements ci-dessus pourra faire l'objet de **sanctions disciplinaires** prononcées par la Fédération Française du Sport Universitaire. Ces sanctions peuvent consister :

1. En un rappel à l'ordre ou une exclusion immédiate de la délégation ;
2. En un passage devant la commission disciplinaire fédérale ;
3. En un non-classement aux palmarès de l'évènement (rétroactif) ;
4. En la non-attribution des points au challenge (avec possibilité d'effet rétroactif) ;
5. En une inéligibilité temporaire ou définitive à toute future sélection en équipe de France universitaire ;
6. Ainsi qu'en la notification officielle du manquement :
  - à l'établissement d'enseignement supérieur du sportif concerné (Direction et Présidence de l'A.S.) ;
  - aux autorités présentes sur place (organisateurs et/ou représentants institutionnels) ;
  - à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), le cas échéant.